

# **GE\_GERICHTE ATA/47/2026 vom 13. Januar 2026**

GE Cour de justice, 2026-01-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_47\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_47_2026)

FR: GE\_GERICHTE ATA/47/2026 du 13 janvier 2026

IT: GE\_GERICHTE ATA/47/2026 del 13 gennaio 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). Cela étant, lorsque l'autorité saisie d'une demande de réexamen refuse d'entrer en matière, un recours ne peut porter que sur le bien-fondé de ce refus (arrêts du Tribunal fédéral 1C\_448/2022 du 14 avril 2023 consid. 2.2 ; 2C\_337/2017 du 10 juin 2017 consid. 1.3 et les arrêts cités). Dès lors, les conclusions de la recourante tendant à l'annulation de la décision du 30 mai 2023 et à ce qu'une suite favorable soit donnée à la demande de renouvellement de son AUADP sont irrecevables.

- 5/8 - A/1209/2025

### **E. 2**

Il convient donc d'examiner le bien-fondé du refus d'entrer en matière sur la demande de reconsidération.

#### **E. 2.1**

L'autorité administrative qui a pris une décision entrée en force n'est obligée de la reconsidérer que si sont réalisées les conditions de l'art. 48 al. 1 LPA. Une telle obligation existe lorsque la décision dont la reconsidération est demandée a été prise sous l'influence d'un crime ou d'un délit (art. 80 let. a LPA) ou que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (art. 80 let. b LPA ; faits nouveaux « anciens » ; ATA/922/2024 du 6 août 2024 consid. 3.1 ; ATA/512/2024 du 23 avril 2024 consid 3.1 ; ATA/651/2023 du 20 juin 2023 consid. 4.1).

#### **E. 2.2**

Une telle obligation existe également lorsque la situation du destinataire de la décision s'est notablement modifiée depuis la première décision (art. 48 al. 1 let. b LPA). Il faut entendre par là des faits nouveaux « nouveaux », c'est-à-dire survenus après la prise de la décision litigieuse, qui modifient de manière importante l'état de fait ou les bases juridiques sur lesquels l'autorité a fondé sa décision, justifiant par là sa remise en cause (ATA/512/2024 précité consid 3.1 ; ATA/757/2023 du 11 juillet 2023 consid. 3.1). Pour qu'une telle condition soit réalisée, il faut que survienne une modification importante de l'état de fait ou des bases juridiques, ayant pour conséquence, malgré l'autorité de la chose jugée rattachée à la décision en force, que cette dernière doit être remise en question (ATA/512/2024 du 23 avril 2024 consid 3.2 ; ATA/651/2023 précité consid. 4.1 in fine).

#### **E. 2.3**

Les changements de jurisprudence ou de pratique ne sont en règle générale des motifs ni de révision ni de réexamen (ATF 147 V 234 consid. 5.2 ; 144 III 285 consid. 3.4; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_658/2023 du 5 février 2025 consid. 3.2 et les références citées). Exceptionnellement, un changement de jurisprudence peut entraîner la modification d'une décision entrée en force lorsque la nouvelle jurisprudence a une telle portée générale qu'il serait contraire au droit à l'égalité de ne pas l'appliquer dans tous les cas en maintenant une ancienne décision pour un seul justiciable ou un petit nombre d'entre eux. Une telle démarche s'impose notamment lorsque le maintien de la décision initiale n'est tout simplement plus justifiable au regard de la nouvelle pratique juridique et que celle-ci est si répandue que son non-respect dans un cas particulier apparaît comme un privilège choquant (ATF 147 V 234 consid. 5.2 ; 135 V 201 consid. 6.1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_195/2011 du 17 octobre 2011 consid. 3.3.2).

#### **E. 2.4**

Une demande de reconsidération ne doit pas permettre de remettre continuellement en cause des décisions entrées en force et d'éluider les dispositions légales sur les délais de recours (ATF 136 II 177 consid. 2.1). C'est pourquoi, en principe, l'administré n'a aucun droit à ce que l'autorité entre en matière sur sa demande de reconsidération, sauf si une telle obligation de l'autorité est prévue par la loi ou si les conditions particulières posées par la jurisprudence sont réalisées (ATF 120 Ib 42 consid. 2b). La procédure de reconsidération ne constitue pas un

- 6/8 - A/1209/2025 moyen de réparer une erreur de droit ou une omission dans une précédente procédure (ATF 111 Ib 211).

#### **E. 2.5**

Saisie d'une demande de reconsidération, l'autorité examine préalablement si les conditions de l'art. 48 LPA sont réalisées. Si tel n'est pas le cas, elle rend une décision de refus d'entrer en matière qui peut faire l'objet d'un recours dont le seul objet est de contrôler la bonne application de cette disposition (ATF 117 V 8 consid. 2 ; 109 Ib 246 consid. 4a). Si lesdites conditions sont réalisées, ou si l'autorité entre en matière volontairement sans y être tenue, et rend une nouvelle décision identique à la première sans avoir réexaminé le fond de l'affaire, le recours ne pourra en principe pas porter sur ce dernier aspect. Si la décision rejette la demande de reconsidération après instruction, il s'agira alors d'une nouvelle décision sur le fond, susceptible de recours. Dans cette hypothèse, le litige a pour objet la décision sur réexamen et non la décision initiale (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_319/2015 du 10 septembre 2015 consid. 3 ; 2C\_406/2013 du 23 septembre 2013 consid. 4.1).

#### **E. 2.6**

En l'espèce, la recourante soutient que le prononcé de l'arrêt du Tribunal fédéral et celui de la chambre de céans qu'elle cite (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_195/2024 du 11 septembre 2024 ; ATA/1384/2024 du 26 novembre 2024) constituent des faits nouveaux justifiant la reconsidération de la décision de l'intimée du 30 mai 2023. Selon la jurisprudence constante rappelée ci-dessus, la procédure de reconsidération ne constitue pas un moyen de réparer une erreur de droit, et les changements de jurisprudence ou de pratique ne sont en règle générale des motifs ni de révision ni de réexamen. L'exception ménagée par la jurisprudence ne trouve pas application en l'espèce, les deux décisions de justice citées par la recourante n'ayant pas de portée générale mais étant au contraire circonscrites à quelques cas très particuliers. De plus, même si l'on admettait que le prononcé des arrêts en cause

puisse constituer un fait nouveau susceptible d'entraîner un réexamen, force est de constater qu'ils ne s'appliqueraient pas à son cas, dès lors qu'ils retiennent que le fait pour les chauffeurs concernés d'avoir payé la facture pour la taxe 2023 tendait à indiquer que ceux-ci n'étaient pas au courant des démarches à entreprendre et des délais fixés, tandis que dans l'ATA/736/2024 du 18 juin 2024 concernant la recourante, la chambre de céans a expressément retenu que cette dernière avait bien reçu les courriers de l'autorité intimée et qu'elle était ainsi nantie des informations nécessaires pour demander le renouvellement de son AUADP (consid. 6). Il n'y aurait dès lors pas matière à transposer les deux arrêts précités à la situation de la recourante. Ce qui précède conduit au rejet du recours, dans la mesure de sa recevabilité.

### **E. 3**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 2), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 7/8 - A/1209/2025

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.